

Association IsoTerra Bautech

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « IsoTerra Bautech » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé dans les locaux de la société Alplant GmbH, Ziegelackerstrasse 11a 3027 Bern. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

L'association a pour but le développement des techniques de construction à faible impact environnemental, en particulier au niveau de l'énergie grise et de la fin de vie. Le coeur de l'activité est le développement d'isolants à base de terre et chanvre.

Ceci comprends plusieurs composantes:

- la recherche et le développement sur les matériaux
- la communication, en suscitant l'intérêt et attirer l'attention des particuliers, artisans et industriels
- l'accompagnement de chantiers
- la formation à la mise en oeuvre pour artisans et particuliers.

Notre but à moyen terme est de devenir un label de qualité des isolants "terre-chanvre" et d'agir en temps que structure fédératrice pour les acteurs de la production et de la mise en oeuvre. Ceci passe par la validation d'un ensemble de rapports d'essais certifiés, qu'ils soient nécessaires légalement, ou utiles pour gager de la qualité du matériau.

En temps qu'organisation faitière, nous partagerons avec les porteurs de projets (généralement des PME ou particuliers) ces certifications difficiles d'accès pour eux (couteuses et nécessitant une expertise scientifique), sous réserve d'un suivi de chantier validant le choix des matériaux et garantissant les bonnes pratiques.

A terme, nous espérons pouvoir proposer une formation professionnelle reconnue des instances officielles.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subsides de recherche
- de subventions
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs.

Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 4 semaines avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au premier trimestre de l'année civile.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai minimum de 28 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admise.

Les propositions et les objets de l'ordre du jour à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressés par écrit au comité dans un délai de 14 jours. Les propositions sur chacun des objets de l'ordre du jour seront soumises durant les délibérations.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 14 jours après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité

- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle si celui ci est créé.
- f) fixation des cotisations annuelles
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de décision concernant le programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'exclusion de membres
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement pour autant qu'un minimum de deux (des) membres soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué de 2 à 5 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées). Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit un vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux années avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité relative des membres présents à condition que plus de la moitié de ses membres soient présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 26. Avril 2021 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu Spinnereiweg 17 3004 Bern

Le/la président-e : _____	Le/la secrétaire : _____
(Guilhem Amin Douillet)	(Maximilien Wehrle)